

### INITIATION AU DROIT Séance 2

Présentation de : Sophie BELHIBA, Sophie CRUZ, Mélody OLIBE, Zorica PERCOBIC Nathalie PERUSSEL-PAOLI

#### Sommaire

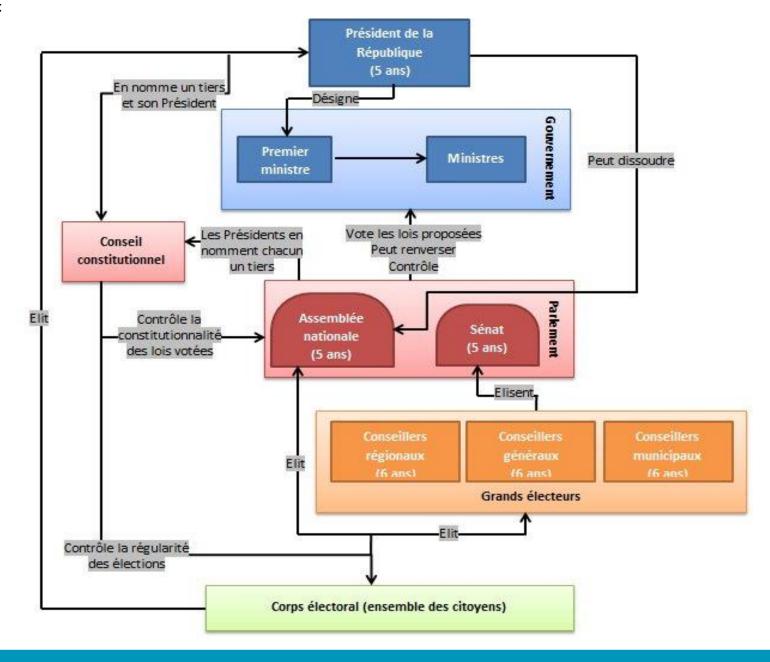
- 1. Les institutions françaises
- 2. Le processus d'élaboration de la loi
- 3. L'application de la loi dans l'espace et le temps



## 1. Les institutions françaises



#### Source: iutenligne.net





#### 1.1 Le régime français

La France est une démocratie, c'est-à-dire que le pouvoir ultime appartient au peuple.

Ce pouvoir s'exerce par les élections :

- Au suffrage direct : députés, et du président,
- Au suffrage indirect : sénateurs.

C'est une république, en ce que les détenteurs du pouvoir l'exercent en vertu d'un mandat conféré par le corps social. En ce sens « république » s'oppose à « monarchie », mais ne se confond pas avec « démocratie », dans l'hypothèse, par exemple, d'une restriction du suffrage.)



#### 1.2 La séparation des pouvoirs

Le **principe de séparation des pouvoirs** (Locke, Montesquieu) fait du législateur le principal créateur des règles de droit :

- Pouvoir législatif : établit des normes juridiques,
- Pouvoir exécutif : met les normes à exécution,
- Pouvoir judiciaire : applique les règles pour trancher les litiges.

Ce principe est aujourd'hui à nuancer.



## 2. Le processus d'élaboration de la loi





# a fabrique de la loi



### Préparation du texte

Le Gouvernement prépare un Conformément à la Constitution, il doit le soumettre pour avis au Conseil d'État. projet de loi.



Préparation du texte

À l'Assemblée

au Sénat, un

nationale on

## Examen du texte par le Conseil d'État

0

loi. Il peut saisir le Conseil d'État

pour avis.

proposition de parlementaire

prépare une



Selon son thème, le projet ou la proposition de loi est attribué à l'une des cinq sections administratives (intérieur, travaux publics, administration, finances, sociale).



Le Conseil d'État transmet au Gouvernement une nouvelle rédaction du projet de loi ainsi qu'une note explicative, l'« AVIS » du Conseil d'État. Ils sont examinés Dans la quasi-totalité des cas, le Gouvernement conserve la rédaction du projet de loi proposée par le Conseil d'État. L'« AVIS » est publié sur Légifrance et sur le site du

Le texte est d'abord examiné par un rapporteur,





en Conseil des ministres.

et, normalement, en Assemblée générale du Conseil d'État.



Conseil d'État.

Débat et vote de la loi au Parlement Le projet ou la proposition de loi est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le texte est examiné en commission, puis débattu en séance publique. Il est éventuellement amendé par les parlementaires, puis voté



# Décision éventuelle du Conseil constitutionnel





Promulgation de la loi Le président de la République promulgue la loi, qui est publiée au *Journal officiel.* 



Le Conseil d'État

#### transmet à l'Assemblée nationale ou au Sénat du texte peut s'appuyer sur cet avis pour modifier la proposition de loi. L'« **AVIS** » est publié sur les sites son « AVIS » sur la sénateur à l'origine proposition de loi. Le député ou le des assemblées

### En quoi consistent

et du Conseil d'État.

les avis du Conseil d'État? il donne des avis juridiques sur les choix politiques, Il vérifie que le projet ne se prononce pas Le Conseil d'État indépendants.

- engagements européens et internationaux, ou la proposition de loi : la Constitution, les respecte le droit,
  - est compréhensible et applicable,
- solutions pour atteindre les objectifs qu'il ou elle propose les meilleures se fixe.

#### 2.1 La préparation du texte

Trois phases sont nécessaires à l'élaboration d'une loi :

- L'initiative de la loi : elle appartient au Premier ministre pour les projets de loi ou aux membres des deux assemblées pour les propositions de loi.
- L'examen et la discussion de la loi : le projet ou la proposition est tout d'abord examiné par une commission permanente ou par une commission spécialement créée à cet effet dans chaque assemblée. Il est ensuite discuté par l'Assemblée.



#### 2.2 La fixation du texte définitif

• Le vote de la loi : après une phase de discussion générale, l'Assemblée parlementaire examine le texte, article par article, et le Président de séance met en discussion et aux voix sur chaque article les amendements, c'est à dire les modifications, proposées par les parlementaires.

Selon la constitution la loi doit être votée en termes identiques par les deux assemblées. Chaque modification apportée par l'une devant être soumise à l'approbation de l'autre, une « navette » est donc organisée entre les deux assemblées.



#### 2.3 L'efficacité du texte

L'Art. 10 de la Constitution prévoit que « Le Président promulgue les lois dans les 15 jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée ». La procédure est suspendue si le Conseil constitutionnel est saisi, mais aucune sanction n'est prévue en cas de non-promulgation de la loi par le Président.

Le Président constate par cette procédure que la loi a été régulièrement votée et ordonne qu'elle soit exécutée.

Ce n'est pas sa date d'entrée en vigueur.



# 3. L'application de la loi dans le temps et l'espace



#### 3.1 L'entrée en vigueur de la loi

Par principe, la loi a force obligatoire. Pour déterminer la durée de cette force obligatoire, il faut rechercher à partir de quel moment la loi entre en vigueur et quand elle disparaît.

L'entrée en vigueur est prévue aux conditions de l'Article 1<sup>er</sup> du code civil.

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. »



#### 3.2 L'abrogation de la loi

En principe, les textes ont vocation à durer indéfiniment, sauf ceux qui prévoient la date à laquelle ils cesseront de produire effet.

Ex : lois de moratoire, ou qui a effet à durée limitée (lois de finances annuelles).

La technique normale qui prive la loi – ou un autre texte – de sa force obligatoire pour l'avenir, est l'abrogation, c'est à dire son abolition par l'autorité qui l'a créée.

L'abrogation d'un texte peut être réalisé par un texte ultérieur qui supprime ou remplace ses dispositions, de manière :

- expresse lorsqu'elle figure en toutes lettres dans un texte nouveau. Les dispositions de celui-ci peuvent soit annuler purement et simplement la loi ancienne, soit remplacer ses dispositions.
- tacite quand, en dehors de toute abrogation formelle, un texte se trouve contredit par un texte plus récent. En cas d'incompatibilité entre deux lois successives, la nouvelle loi l'emporte.



#### 3.3 L'application de la loi dans le temps

Malgré les règles relatives à l'entrée en vigueur et à l'abrogation des textes, un conflit reste possible entre deux textes qui se succèdent dans le temps et qui portent sur un même objet.

Ce que l'on appelle alors « les conflits de lois dans le temps » ne se résolvent que si l'on détermine le domaine respectif des textes successifs, c'est à dire de la loi nouvelle et de la loi ancienne qu'elle remplace.

Le législateur anticipe parfois ce problème en prévoyant lui-même des dispositions transitoires qui délimitent le champ d'application dans le temps de la nouvelle loi.

Exemple : Loi NOTRé du 7 août 2015. Passage de la compétence transport des Départements aux Régions au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 et transport scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2017 afin de suivre le calendrier scolaire.

En l'absence d'une telle disposition, plusieurs solutions ont été apportées par le législateur, la doctrine et la jurisprudence, avec pour objectif de concilier besoin de sécurité et besoin de justice.



#### 3.3 L'application de la loi dans le temps

Le principe de l'Article 2 se décompose en deux propositions :

- « La loi ne dispose que pour l'avenir » : à partir du moment où une loi est en vigueur, elle régira les situations juridiques qui naîtront postérieurement.
- Exception: le contrat: Dans le cadre d'un contrat, les parties figent le droit applicable, la nouvelle loi ne peut agir. Le juge appliquera la loi ancienne du contrat.
- « Elle n'a point d'effet rétroactif »: Les lois nouvelles ne peuvent être appliquées à
  des situations juridiques, actes ou faits juridiques antérieurs à leur entrée en
  vigueur. Elles ne peuvent revenir sur une situation juridique entièrement
  constituée sous l'empire de la loi ancienne, ni sur les effets qu'elle a produit
  pendant cette période.

EX : Pour les contrat: ils restent régis par la loi ancienne.

EX Pour les situations relevant de l'ordre public (mariage, divorce...) la loi nouvelle s'applique immédiatement pour les effets futurs, la loi ancienne s'appliquant aux effets déjà produits.



#### 3.3 L'application de la loi dans le temps

#### **EXCEPTIONS A LA NON RETROACTIVITE:**

- Toutefois, les dispositions d'ordre public s'appliquent dans tous les cas immédiatement. La sécurité et le principe d'autonomie de la volonté s'effacent devant la justice et l'égalité sociale (la nouvelle loi étant réputée meilleure).
- Les lois pénales plus « douces » : Alors que la non-rétroactivité de la loi pénale s'explique par le fait que l'on ne peut punir un individu pour un acte qui était licite au moment où il l'a accompli, on comprend qu'une loi pénale qui prévoit une peine moins lourde, puisse s'appliquer même aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsque le procès est encore en cours et qu'aucune décision définitive n'a été adoptée. Cette rétroactivité in mitius se justifie par le même souci d'humanité. Elle a valeur constitutionnelle au même titre que le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères.
- Les lois interprétatives : Parce qu'elle précise le sens d'une loi adoptée antérieurement, les lois nouvelles interprétatives sont censées être entrée en vigueur avec la loi qu'elles interprètent. Il ne s'agit pas d'une loi nouvelle autonome, mais d'une loi qui explique la loi ancienne.



#### 5.4 L'application de la loi dans l'espace

La loi française a force obligatoire sur tout le territoire national.

Le développement des rapports internationaux a favorisé les conflits de lois, dans l'espace. Il s'agit alors essentiellement de conflits entre lois étrangères. Pourtant sur le territoire national lui-même certains statuts juridiques peuvent coexister.

La question est de déterminer quelle sera la loi applicable aux conflits entre personnes privées dans lesquels existe un facteur d'extranéité, c'est à dire un élément faisant entrer la situation considérée dans le champs d'un droit étranger.



#### 3.4 L'application de la loi dans l'espace

Article 3 du code civil : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent sur le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Les lois concernant l'État et la capacité des personnes régissent les français, même résidant en pays étranger ».

Cet article consacre tantôt le système de la territorialité des lois, puisqu'il déclare que les lois pénales obligent tous ceux qui habitent sur le territoire, y compris les étrangers, tantôt le système de la personnalité des lois puisque les règles relatives à l'État et à la capacité des personnes suivent les français partout, y compris lorsqu'ils se trouvent en territoire étranger.

Un cas d'école : Johnny...



#### 3.4 L'application de la loi dans l'espace

Depuis 1804, les coutumes territorialement applicables ont été abrogées garantissant un principe d'unité de législation sur le territoire français. Pourtant l'histoire ou la géographie expliquent que certains départements ou territoires connaissent certaines spécificités.

- L'Alsace- Moselle : cette région ayant été soumise à l'occupation allemande (1871/1918), un droit local, issu du droit allemand, y subsiste dans certains domaines (publicité des transferts de propriété immobilière).
- Les collectivités d'Outre-mer : La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et la loi de programme pour l'Outre-mer du 21 juillet 2003 ont réorganisé l'outre-mer français. Il existe deux régimes législatifs pour l'outre-mer, auquel s'ajoute le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie qui possède un statut spécifique.

